

Accord national du 15 janvier 2026 relatif aux salaires minima dans l'Industrie Textile

Entre :

L'Union des Industries Textiles (UIT)

D'une part

Et :

La CFDT (Fédération des services)

La CFE-CGC (Fédération de la Chimie)

La CFTC (Confédération française des travailleurs chrétiens)

La CGT (Fédération Textile-Habillement-Cuir-Blanchisserie)

La CGT-FO (Confédération générale du travail-Force ouvrière)

D'autre part

Préambule

Suite à la hausse du SMIC le 1^{er} janvier 2026, le présent accord a pour objet de revaloriser, dans l'Industrie Textile, le barème de rémunérations minimales garanties, pour l'ensemble des catégories professionnelles sur la base des classifications en vigueur dans l'Industrie Textile (CCN n° 0018).

Le barème est présenté en termes de minima mensuels. Les montants mensuels bruts des rémunérations minimales garanties, résultant du présent accord, sont calculés sur une base de 152,25 heures (pour un horaire de 35 heures par semaine).

Le présent accord est applicable à toutes les entreprises textiles, sans stipulation spécifique concernant les entreprises de moins de 50 salariés, afin de préserver l'unité des salaires minima dans la branche.

Article 1 - Révision du barème des salaires minima garantis au 1^{er} janvier 2026

Les salaires minima mensuels garantis des salariés font l'objet du barème ci-après applicable au 1^{er} janvier 2026.

Les parties signataires rappellent les garanties individuelles énoncées par l'article 73 (G) de la Convention collective nationale de l'industrie textile.

DS
VB

Paraphe
IB

DS
DA

Accord national du 15 janvier 2026 relatif aux salaires minima dans l'Industrie Textile

Barème des salaires minima mensuels **au 1^{er} janvier 2026**

*Rémunérations minimales brutes garanties calculées sur une base de 152,25 heures
(pour un horaire de 35 heures par semaine)*

Niveau 1	1 853 €
Niveau 2 . Echelon 1 : . Echelon 2 : . Echelon 3 :	1 856 € 1 861 € 1 869 €
Niveau 3 . Echelon 1 : . Echelon 2 : . Echelon 3 :	1 870 € 1 874 € 1 885 €
Niveau 4 . Echelon 1 : . Echelon 2 : . Echelon 3 :	1 887 € 1 949 € 2 031 €
Niveau 5 . Echelon 1 : . Echelon 2 : . Echelon 3 :	2 038 € 2 092 € 2 239 €
Niveau 6 . Echelon 1 : . Echelon 2 : . Echelon 3 :	2 250 € 2 363 € 2 553 €
Position I : . Echelon 1 : . Echelon 2 :	2 558 € 2 854 €
Position II :	3 444 €
Position III :	4 179 €
Position IV :	4 911 €

DS
VB

Paraphe
IB

DS
DA

Article 2 - Indemnisation conventionnelle du chômage partiel

Les barèmes conventionnels de chômage partiel seront revalorisés sur la base du barème figurant ci-dessus.

Article 3 – Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les parties signataires rappellent le principe selon lequel, dans chaque entreprise, l'employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique de l'égalité professionnelle et de la mixité des emplois.

Article 4 - Garantie collective au rendement

La moyenne horaire des rémunérations par poste des ouvriers travaillant au rendement devra dépasser de 0,19 € l'heure les rémunérations minima garanties ramenées à leur taux horaire (voir sur le régime de cette garantie collective l'article 73 B) 1° de la convention collective nationale de l'industrie textile.

Article 5 – Clause de revoyure

Les parties signataires conviennent qu'en cas de nouvelle hausse du SMIC, dans le courant de l'année 2026, une réunion de la CPPNI sera organisée à l'initiative de l'Union des industries textiles, dans les 45 jours de ladite augmentation, pour évaluer l'impact éventuel de cette revalorisation sur les rémunérations minima garanties fixées dans le présent accord, et échanger, le cas échéant, sur une évolution des rémunérations minima garanties.

Article 6 – Entrée en vigueur, notification, dépôt et extension

L'accord, conclu pour une durée indéterminée, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail l'extension du présent accord, afin de le rendre applicable à toutes les entreprises et établissements entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie textile.

L'accord fera l'objet des mesures de publicité et de dépôt en vigueur.

L'accord pourra être révisé ou dénoncé à condition d'observer les règles définies aux articles L. 2261-7 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 15 janvier 2026

DS
VB

Paraphe
IB

DS
DA

Accord national du 15 janvier 2026 relatif aux salaires minima dans l'Industrie Textile

Fédération de la Chimie - F.O.

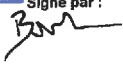
DocuSigned by:
Véronique BREGER
1EC67DA994D34CF...

Fédération des Services - C.F.D.T.

Fédération de la Chimie - CFE-CGC

Fédération C.F.T.C. - CMTE
Chimie, Mines, Textiles, Energie

Fédération Textile-Habillement-
Cuir-Blanchisserie - C.G.T.

Signé par :

B3BE6E65E4DE4FF...

Union des Industries Textiles

DocuSigned by:
Denis Arnoult
29F58B8BB6DE437...